



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Marseille, le **29 SEP. 2014**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX RÉGLEMENTÉS
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : Monsieur GILLARDET

Tél : 04.84.35.42.76

n°2014-224PC

ARRÊTÉ

**imposant des prescriptions complémentaires à la Société
SUMIKA POLYMER COMPOUNDS
pour ses installations situées à
Saint-Martin-de-Crau (13)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.512-31, et R.512-33,

Vu l'arrêté n°169-06A du 9 janvier 2008 délivré à la Société SUMIKA POLYMER COMPOUNDS pour l'exploitation de transformation de matières plastiques située ZI Bois de Leuze, sur la commune de Saint-Martin-de-Crau,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n°2780,

Vu la demande de la Société SUMIKA POLYMER COMPOUNDS du 13 mars 2014, au sujet des modifications techniques apportées à son établissement, qui consiste à la réorganisation des lignes de production, la modification de l'atelier n°1, depuis l'année 2011,

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 16 juin 2014,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Sous-Préfet d'Arles le 5 août 2014,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 10 septembre 2014, au cours duquel le demandeur a eu la possibilité de se faire entendre,

.../...

Considérant que le dossier de demande de modification élaboré par l'exploitant apporte les éléments d'appréciation nécessaires à la connaissance du Préfet des Bouches-du-Rhône, conformément à l'article R.512-33 du Code de l'Environnement,

Considérant que les modifications apportées nécessitent une actualisation de l'arrêté d'autorisation, dont bénéficie l'exploitant, conformément à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

L'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral n°169-06A du 9 janvier 2008 est modifié comme suit :

La Société SUMIKA POLYMER COMPOUNDS France SA, dont le siège social est situé ZI du Bois de Leuze, 5 avenue Marie Curie – 13310 SAINT-MARTIN-DE-CRAU, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté et aux arrêtés applicables, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint Martin de Crau les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°169-06A du 9 janvier 2008 est modifié comme suit :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime de classement
2661-1-a	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines, adhésifs synthétiques) (transformation de). 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc...), dont la quantité de matières susceptible d'être traitée étant : a) supérieure ou égale à 70t/j.	130t/j	A
2662-2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	1450m3	E

1185-2-b	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°842-2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200kg.	198kg	NC
1434-1	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique n°1435) 1. Installations de changement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles.	0,5 m3/h	NC
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique n°1430.	0,6m3	NC
2640-2	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication industrielle, emploi de).	190 kg/j	NC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 puissance 5 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques.	552 kW	NC

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration soumise à Contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 3 :

L'article 7.3.5 est ajouté aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°169-06A du 9 janvier 2008 comme suit :

L'installation photovoltaïque doit être conforme aux prescriptions suivantes :

1. la toiture doit pouvoir supporter la charge en plus des contraintes climatiques
2. l'installation ne doit pas modifier les caractéristiques de résistance au feu de la toiture
3. l'installation est constituée d'un champ de production par cellule
4. les câbles du circuit d'alimentation sont équipés de disconnecteurs automatiques au droit des murs coupe-feu
5. l'implantation des modules de production doit se situer au minimum à cinq mètres des murs coupe-feu
6. l'accessibilité à la toiture doit être prévue par l'extérieur du bâtiment
7. mise en place d'une coupure d'alimentation entre le local onduleur et les cantonnements des panneaux photovoltaïques en façade à une hauteur de 1,8 maximum du sol,
8. isolement total du local technique onduleur des installations par murs et plafond coupe-feu 2 h avec une accessibilité par l'extérieur de l'entrepôt ou par construction dissociée des installations
9. des consignes sont affichées rappelant le numéro de téléphone du personnel d'astreinte lié à l'exploitation de la centrale photovoltaïque
10. l'ensemble de l'installation doit être balisé.

ARTICLE 4 :

L'article 7.6.7 est ajouté aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°169-06A du 9 janvier 2008 comme suit :

L'exploitant établit un plan de défense incendie qui comprend à minima :

- les procédures associées à la stratégie de lutte contre l'incendie
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie.

Ce plan de défense incendie est soumis à l'avis du service départemental d'incendie et de secours.

Le plan de défense incendie est mis à jour à l'occasion de toute modification notable, substantielle ou non, apportée aux installations.

ARTICLE 5 :

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 6 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision est notifiée.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 8:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9:

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Sous-Préfet d'Arles,
Monsieur le Maire de Saint Martin de Crau,
Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de
Défense et de la Protection Civile,

Et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à l'exploitant.

**Pour le Préfet
Le secrétaire Général**


Louis LAUGIER